

Marché de service n° 2026/07/YP/001

Gestion écologique des espaces verts

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

POUVOIR ADJUDICATEUR

Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres

1 Rue de l'Angélique – Parc de l'Ebaupin

TSA 99 998

Bessines - 79041 NIORT

Le pouvoir adjudicateur est représenté par :

Monsieur le Directeur de la Cnam des Deux-Sèvres

Monsieur Philippe Ulmann est la personne signataire du marché.

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le présent marché a pour objet la gestion écologique, l'entretien raisonné et la mise en valeur des espaces extérieurs de la CPAM.

Dans le cadre de sa démarche de Responsabilité Sociétale des Organisations (RSO), la CPAM souhaite faire évoluer la gestion de ses espaces extérieurs vers une approche visant :

- La préservation et la régénération de la biodiversité,
- La réduction de l'empreinte environnementale des pratiques d'entretien,
- L'amélioration de la qualité paysagère et écologique des sites,
- La contribution aux démarches de reconnaissance environnementale, notamment dans le cadre du programme Entreprises Engagées pour la Nature porté par l'Office Français de la Biodiversité et l'obtention à terme du label Natur'Ailes.

La gestion des espaces extérieurs devra respecter les principes suivants :

- Absence totale de produits phytosanitaires,
- Adaptation des pratiques au cycle naturel des végétaux et de la faune,
- Limitation des interventions au strict nécessaire ;
- Réduction des nuisances et des risques (bruit, émissions, déchets, propreté des allées de circulation),
- Valorisation écologique et paysagère des espaces.

Le titulaire devra adopter une approche de gestion écologique adaptative, fondée sur l'observation du site et sur son expertise technique.

ARTICLE 2 - FORME DU MARCHÉ

Marché de service passé en procédure adaptée en application des articles R2123-1, R2162-2 à R2162-4 et R2162-7 à R2162-14 du code de la commande publique, et de l'arrêté du 19 juillet 2018 modifié portant réglementation des marchés des organismes de Sécurité Sociale.

Le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire combinant :

1. Une partie forfaitaire pour les prestations régulières comprenant :
 - Suivi écologique et entretien courant des zones fréquentées,
 - Surveillance des jeunes arbres sur la parcelle désignée « colline »,
 - Mise en œuvre du plan de gestion validé par la CPAM,
 - Surveillance et valorisation des espèces à préserver,
 - Maintien de la sécurité : démaoussage, ramassage des feuilles, taille de haie, ...
 - Broyage et paillage des arbres (hors massifs parking du personnel)
2. Une partie à bons de commande pour les prestations ponctuelles comprenant :
 - Interventions exceptionnelles de taille, débroussaillage, arrosages non listés dans le plan de gestion,
 - Substitution progressive des géotextiles des massifs par du paillage.
 - Aménagements particuliers sur devis, (Intérieur et Extérieur)

- Animations pédagogiques et sensibilisation du personnel.

Les bons de commande préciseront nature des travaux, lieu et délais. Les tarifs unitaires figurent au bordereau de prix annexé.

Les bons de commande déclencheront les prestations. A réception, le titulaire accusera réception et fournira une date d'intervention sous 72 heures ouvrées.

2.1 Allotissement

Le présent marché n'est pas alloti.

2.2 Montant minimum et maximum

Le présent marché ne prévoit pas la définition d'un montant minimum. Le montant maximum du marché est de 68000€ HT couvrant la part forfaitaire et les bons de commande sur la durée totale du marché (4 ans).

2.3 - Pièces constitutives du marché

Les pièces énumérées ci-dessous ont une valeur contractuelle et prévalent entre elles par ordre de priorité décroissante en cas de contradiction :

L'acte d'engagement

- Le présent CCP
- Le Bordereau de Prix
- Le mémoire technique du titulaire.
- Le cadre de réponse renseigné par le titulaire
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS), issue de l'arrêté du 30 mars 2021
- Les normes homologuées et les règlements français ou équivalents U.E. reconnus, applicables aux prestations objets du marché et en vigueur au moment de l'exécution desdites prestations.

Les pièces générales bien que non fournies sont réputées connues des parties.

ARTICLE 3 - DUREE DU MARCHE

Ce marché est conclu pour une durée de 1 an à compter de la date de prise d'effet de la prestation prévue le **06/09/2026**. Le titulaire s'engage à être en capacité de démarrer les prestations à cette date.

A l'issue de cette première période, il pourra être reconduit pour trois périodes d'un an, par tacite reconduction, soit une durée maximale de 4 ans.

Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du code de la commande publique.

En cas de non reconduction, la décision sera notifiée par le pouvoir adjudicateur au Titulaire par lettre recommandée électronique avec accusé de réception, trois mois avant l'expiration de la période considérée.

Les bons de commande ponctuels peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché, mais leur exécution doit être terminée au plus tard 2 mois suivant la fin du marché.

ARTICLE 4 – INFORMATIONS GENERALES

Les sites concernés par les prestations se situent aux adresses suivantes :

- Bâtiment administratif
1 rue de l'angélique
79000 BESSINES
- Bâtiment d'archives
24 rue Blaise Pascal
79000 NIORT

Un badge sera remis au titulaire contre signature pour lui permettre l'accès aux espaces extérieurs du site administratif. Celui-ci devra être restitué en fin de marché sous peine d'une pénalité de 30€ HT.

Les interventions pourront se dérouler du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00.

Il appartiendra au Titulaire de sécuriser les zones d'intervention avant le début de ses interventions et avant l'arrivée du personnel sur site à 6h50. A défaut, la CPAM79 se réservera le droit de refuser l'accès au site et l'intervention devra être replanifiée.

ARTICLE 5 – DESCRIPTION DU PLAN DE GESTION ATTENDU

Les espaces extérieurs sont organisés selon un zonage de gestion différenciée matérialisé sur le plan de masse joint au DCE. Dans chacune des zones, le titulaire devra :

- Apporter une grande attention à la faune et à la flore présente,
- Signaler à la CPAM les évolutions notables et les espèces nouvellement observées présentant un intérêt écologique,
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation et/ou mettre en valeur ces espèces,
- Mettre en place des signalétiques, aménagements, pratiques pédagogiques et/ou actions de sensibilisation lorsque cela est pertinent, afin de valoriser les richesses naturelles du site auprès du personnel et des visiteurs.

Ce zonage distingue 3 types d'espaces :

A. Zones de régénération écologique

Ces zones sont destinées à favoriser le développement spontané de la biodiversité.

Il s'agit :

- Des abords du bassin de rétention,
- De la colline et des espaces naturels périphériques.

Pour la colline, le titulaire assurera :

- La reprise des tuteurs et des protections des 305 arbres 1 fois par an,
- Le fauchage manuel ou mécanique du cheminement 1 fois par an.

Aucune intervention d'entretien n'y sera réalisée, sauf :

- Pour des raisons de sécurité,
- Pour des aménagements ponctuels de valorisation écologique ou pédagogique que le titulaire devra soumettre à la validation de la CPAM.

La colline est soumise à une Obligation Réelle Environnementale qui encadre précisément les interventions d'entretien possibles. Les prestations du titulaire sur cette parcelle devront respecter les obligations décrites à l'acte joint au présent dossier de consultation.

Le titulaire est tenu de respecter l'ORE et engage sa responsabilité en cas de non-conformité liée à ses interventions.

B. Zones de gestion écologique raisonnée

Ces zones comprennent :

- Les haies et les arbres isolés pour lesquels l'entretien ne consistera qu'à maintenir la sécurité des usagers,
- Les arbustes et massifs à tailler **1 fois par an** pour ne pas entraver la circulation,
- Les espaces végétalisés non fréquentés à tondre **1 fois par an** et à entretenir tout au long de l'année par un simple « détourage » : tonte 6 à 8 fois par an d'une bande de 50 cm tout autour des zones concernées.
- Les 2 patios à désherber manuellement et à tailler **1 fois par an** pour ne pas entraver la luminosité des bureaux au rdc,
- Les haies et massif du site d'archives à désherber **1 fois par an**.

L'entretien devra y être réalisé de manière raisonnée et adaptée aux cycles biologiques et à la typologie des espèces.

Le titulaire veillera notamment à :

- Ne pas réaliser d'interventions pendant les périodes sensibles pour la faune, sauf nécessité validée par la CPAM,
- Privilégier les tailles douces et limitées,
- Maintenir la diversité végétale et structurelle des habitats.

C. Zones d'usage et de fréquentation

Ces zones comprennent :

- Les pelouses accessibles au personnel et aux visiteurs à tondre **5 à 6 fois par an**.
- Les abords immédiats et bordures des bâtiments à tondre **5 à 6 fois par an**.
- Les zones de circulation et de stationnement à tondre **5 à 6 fois par an**.

Ces espaces feront l'objet d'un entretien régulier afin de garantir leur usage et leur qualité paysagère.

Les pratiques d'entretien devront néanmoins rester compatibles avec les objectifs environnementaux du marché.

Si, en fonction des conditions météorologiques, des prestations de tonte supplémentaires sont nécessaires, elles feront l'objet d'une validation préalable par la CPAM et de l'émission d'un bon de commande.

Dans son offre, le candidat présentera une proposition de plan de gestion écologique des espaces verts appelé « projet de plan de gestion écologique », adapté aux exigences détaillées dans le présent article. Il y renseignera :

- Les modalités d'entretien et d'aménagement adaptées aux différentes zones décrites ci-dessus (matériel utilisé, mesures de sécurisation des interventions, ...) ;
- Les périodes et fréquences indicatives d'interventions détaillées par zone ;
- Les méthodes et outil d'observation et de surveillance de la biodiversité ;
- Tout autre élément permettant d'apprécier sa compréhension des attentes de la CPAM.

Au démarrage du marché, le titulaire présentera dans un délai de deux mois suivant la date de notification une version opérationnelle de ce plan de gestion en le complétant par :

- Un diagnostic initial du site incluant une analyse des écarts par rapport au label Natur'Ailes,
- Un programme d'amélioration paysagère et de sensibilisation écologique détaillant le plan d'actions proposées.

La CPAM se réserve le droit d'imposer des modifications à ce plan lors de sa présentation par le titulaire en conformité avec les exigences du présent CCP. A défaut de validation sous 15 jours, celui-ci sera réputé refusé.

Ce plan pourra être révisé annuellement à l'occasion de la réunion de bilan entre le titulaire et la CPAM (voir Article 10), pour intégrer l'évolution écologique du site et les propositions d'amélioration continue.

ARTICLE 6 – AUTRES PRESTATIONS ATTENDUES

Bâtiment administratif de la CPAM

En complément des interventions prévues dans le plan de gestion écologique, le titulaire devra réaliser les prestations suivantes qui visent à maintenir la sécurité des espaces extérieurs sur les deux sites désignés :

- Démoussage des parkings **1 fois tous les deux ans**, sans recours à des produits phytosanitaires.
- Ramassage des feuilles mortes présentes sur les parkings, allées, zones de circulation et plaques de regards **3 fois durant la saison d'automne**. Elles ne seront évacuées que si nécessaire et le paillage et l'apport organique devra être privilégié.
- Taille **1 fois par an** de la section de haie de 40m linéaires située à l'angle nord-ouest du site (se référer au plan de zonage) visant à maintenir la visibilité pour les automobilistes/bus et piétons dans le virage.
- Ramassage des déchets observés sur site. Le titulaire s'engage à collecter les déchets (papier, plastique, détritux divers) constatés sur l'ensemble des espaces extérieurs lors de ses interventions. Ces déchets devront être déposés dans les collecteurs présents sur le site en respectant les consignes de tri.

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat concernant la sécurité, la propreté et la conformité au plan de gestion validé.

ARTICLE 7 – PRESTATION COMPLEMENTAIRE

Dans le cadre de sa démarche de qualité de vie au travail et d'amélioration de l'environnement intérieur, la CPAM se réserve la possibilité de recourir à une prestation complémentaire relative à la fourniture, l'installation et l'entretien de plantes d'intérieur. Ces prestations seront exécutées **à bons de commande**, conformément aux dispositions de l'Article 2 du présent marché.

7.1 – Description des prestations

Le titulaire devra proposer des plantes adaptées aux environnements tertiaires (bureaux, espaces d'accueil), sélectionnées pour :

- Leur robustesse et leur adaptation aux conditions intérieures (luminosité, température, purification d'air).
- Leur facilité d'entretien,
- Leur contribution au bien-être des occupants et à l'amélioration de la qualité perçue de l'air intérieur.

Les prestations comprendront :

- La fourniture des plantes, d'une hauteur comprise entre 70 et 90 cm,
- La fourniture des contenants (cache-pots) adaptés, d'une hauteur comprise entre 45 et 75 cm,
- La livraison et l'installation sur site,
- Le remplacement des plantes en cas de dépérissement ou de mauvais état sanitaire,
- L'ensemble des opérations d'entretien courant.
- L'entretien des plantes déjà en place dans les locaux de la CPAM.

7.2 – Modalités d'entretien

Le titulaire assurera un passage d'entretien **toutes les deux semaines**, comprenant a minima :

- L'arrosage,
- La taille si nécessaire,
- La surveillance de l'état sanitaire des plantes,
- Les apports nutritifs adaptés.

La fréquence des interventions pourra être ajustée ponctuellement en fonction des besoins des végétaux (saisonnalité, conditions climatiques intérieures), après validation de la CPAM.

7.3 – Modalités de déploiement

Le déploiement des plantes sera réalisé de manière progressive, en fonction des besoins exprimés par la CPAM via l'émission de bons de commande.

Les installations concerneront principalement les espaces de bureaux et des espaces d'accueil.

Le besoin est estimé à titre indicatif entre **12 et 50 plantes**, sans engagement contractuel.

7.4 – Modalités financières

Le candidat indiquera dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) un **prix unitaire annuel par plante**, comprenant l'ensemble des prestations décrites ci-dessus.

Les prestations seront rémunérées sur la base des quantités réellement commandées via les bons de commande émis par la CPAM.

ARTICLE 8 – BONNES PRATIQUES D'INTERVENTIONS

8.1 Gestion des déchets et valorisation de la matière organique

Le titulaire devra privilégier la valorisation sur site des matières organiques issues de l'entretien.

À ce titre :

- Les résidus de taille devront être broyés sur place,
- Le broyat sera utilisé comme paillage organique au pied des arbres.

Ces pratiques visent notamment à :

- Améliorer la fertilité des sols,
- Limiter l'évaporation de l'eau,
- Réduire les transports de déchets vers les filières d'élimination.

Les déchets ne pouvant être valorisés sur site devront être évacués vers des filières de recyclage appropriées. Les éventuels frais générés seront inclus dans la proposition tarifaire du candidat.

Le brûlage des déchets sur site est strictement interdit.

8.2 Matériel et pratiques d'intervention

Le titulaire devra utiliser des équipements :

- Conformes à la réglementation en vigueur,
- En bon état de fonctionnement,
- Electriques dans la mesure du possible ou en tout cas limitant les nuisances sonores et les émissions polluantes.
- Equipements et matériels limitant les TMS (exemple , utilisation d'un exosquelette)

Une attention particulière devra être portée à l'utilisation d'outils et de méthodes permettant de réduire l'impact environnemental des interventions.

L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement interdite.

Le titulaire devra également veiller à sécuriser les zones d'intervention afin de garantir la sécurité des usagers et du personnel.

ARTICLE 9 – SUIVI ET REPORTING

Le titulaire devra assurer un suivi régulier de l'état écologique et paysager des espaces extérieurs.

Un bilan annuel sera présenté à la CPAM dans un délai de deux mois suivant chaque date anniversaire. Il comportera au minimum :

- Les interventions réalisées au cours de l'année,
- Les actions mises en œuvre en faveur de la biodiversité,
- Les évolutions constatées sur les espaces gérés,
- Un état d'avancement vers l'objectif de labellisation,
- Les propositions éventuelles d'améliorations pour l'année suivante.

De son côté la CPAM fera état des manquements ou axes de progrès relevés dans le cadre du suivi des prestations.

La présentation de ces différents documents fera l'objet d'une réunion à la CPAM et donnera lieu à la rédaction d'un compte-rendu à la charge de la CPAM.

Le candidat joindra à son mémoire technique un exemple de bilan de reporting annuel pour justifier de sa capacité à répondre à l'exigence formulée ici.

ARTICLE 10 – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Le titulaire s'engage à contribuer activement à l'objectif que la CPAM s'est fixé d'obtention du label Natur'Ailes avant l'échéance du marché.

À ce titre, il devra :

- Intégrer les exigences du label dans le plan de gestion écologique,
- Identifier les écarts et proposer un plan d'actions correctives,
- Mettre en œuvre des pratiques favorables à la biodiversité,
- Assurer un suivi des actions et de leurs effets,
- Accompagner la CPAM dans la constitution du dossier de labellisation,
- Participer aux échanges avec les organismes de labellisation si nécessaire.

L'obtention effective du label ne constitue pas une obligation de résultat.

Par ailleurs, toutes les autres dispositions prises pour réduire l'impact environnemental des prestations décrites dans le mémoire technique du candidat seront appréciés en application des critères de notation décrits dans le Règlement de Consultation :

- Les méthodes de gestion écologique proposées,
- Les dispositifs permettant de réduire les nuisances sonores et les émissions,
- Les pratiques de gestion et de valorisation des déchets végétaux.

Le candidat fournira les certifications, labellisations ou autres justificatifs permettant d'attester de la démarche.

ARTICLE 11 – CLAUSES SOCIALES

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire devra mettre en œuvre au moins une action à dimension sociale parmi les suivantes, à l'attention du personnel qui sera directement en charge de l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché :

- Recourir à des heures de travail réalisées par des personnes en insertion professionnelle ou en situation de handicap,
- Mettre en place des actions de formation ou de sensibilisation du personnel aux pratiques de gestion écologique,
- Mettre en œuvre des actions de prévention des risques professionnels, notamment en matière de troubles musculosquelettiques (TMS) liés aux activités d'entretien des espaces verts.

Le candidat fournira les attestations de formation et le plan de formation qui permettront de justifier le respect de cette clause.

Par ailleurs le candidat mettra en avant dans son mémoire technique toute autre action entreprise en faveur de la qualité de vie au travail de son personnel, de l'emploi de personnes éloignées de l'emploi ou de personnes en situation de handicap, ...

Ces actions, si elles sont en lien direct avec l'objet du marché seront appréciées dans la notation, sur la base des éléments de justification présents au mémoire technique.

ARTICLE 12 – REPRESENTATION DES PARTIES

Lors de la notification du marché, la CPAM désignera les interlocuteurs qui seront chargés du suivi de l'exécution des prestations et des relations avec le titulaire.

Le candidat s'engage également à désigner dans son offre un responsable qui aura pour rôle :

- La planification des prestations,
- Le contrôle des prestations,
- La vérification de la prise en compte des doléances des usagers et de la sécurité du personnel et des biens,
- La proposition d'actions de sensibilisation du personnel en concertation avec les interlocuteurs de la CPAM.

Un planning annuel sera fait conjointement entre le titulaire et la CPAM pour établir les différentes actions à mener sur une année complète.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE RELATIVES AU PERSONNEL INTERVENANT

Le titulaire exécute les prestations sous sa seule responsabilité et s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du Code du travail relatives :

- À la lutte contre le travail illégal,
- Aux conditions d'emploi des salariés,
- À la santé et à la sécurité au travail.

Le titulaire demeure seul employeur du personnel affecté aux prestations et assure à ce titre sa direction, sa rémunération et sa gestion administrative.

13.1 Liste du personnel intervenant

Le titulaire transmet à la CPAM la liste nominative du personnel intervenant sur le site. Cette liste devra être mise à jour en cas de modification.

13.2 Respect des règles du site

Le personnel du titulaire devra respecter les consignes de sécurité, de circulation et de confidentialité applicables sur les sites de la CPAM.

13.3 Obligation d'alerte

Dans le cadre de ses interventions, le titulaire est tenu à un devoir de conseil et d'alerte. Il devra signaler à la CPAM tout dysfonctionnement, danger ou risque observé sur les installations ou les espaces extérieurs.

13.4 Remplacement du personnel

La CPAM se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un intervenant ne respectant pas les dispositions du présent cahier des charges. Le titulaire devra procéder à ce remplacement dans un délai maximal de 1 mois à compter de la demande. Ce remplacement ne pourra entraîner aucune modification du prix du marché.

ARTICLE 14 - PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à des pénalités applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

Les pénalités prévues dans le cadre du présent marché sont déduites de la prochaine facture du titulaire. Les défaillances constatées au cours du contrôle de la prestation sont consignées sur la fiche de suivi signée par les deux parties à la fin de chaque prestation.

- Défaut de sécurisation des zones d'intervention => **100€ HT par constat**

Si une zone d'intervention n'est pas correctement sécurisée (balisage, signalisation) avant l'arrivée du personnel ou des usagers. La CPAM pourra également refuser l'intervention, celle-ci devant être reprogrammée sans facturation supplémentaire.

- Non-transmission des documents de suivi => **50€ HT par semaine de retard**

En cas de non-remise :

- Du plan de gestion écologique initial dans les deux mois suivant la notification,
 - Du planning annuel d'intervention,
 - Du bilan annuel dans les deux mois suivants chaque date anniversaire,
 - De l'attestation d'Assurance dans les quinze jours suivant la notification,
 - Ou de tout document demandé pour le suivi du marché.
-
- Absence de réponse aux bons de commande => **50€ HT par manquement constaté**

Si le titulaire ne confirme pas la date d'intervention dans les 72 heures ouvrées suivant réception du bon de commande.

- Non-respect du délai d'intervention => **30€HT par jour de retard**

Si le titulaire ne respecte pas le délai d'intervention annoncé à réception du bon de commande

- Non restitution du badge d'accès => **30€HT**

Si le titulaire ne restitue pas le badge d'accès en fin de marché.

Le montant total des pénalités appliquées sur une année ne pourra excéder 10 % du montant annuel du marché, sauf en cas de faute grave (notamment environnementale).

ARTICLE 15 – CLAUSES DE CONFIDENTIALITES

Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

Chacune des Parties s'engage notamment à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,

- Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie.

Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 16 - PRIX

Le marché est conclu selon :

- Une part forfaitaire annuelle, couvrant l'ensemble des prestations régulières prévues au plan de gestion écologique et décrites au présent cahier des charges, à savoir :
 - L'élaboration et le suivi du plan de gestion,
 - La réalisation de l'ensemble des prestations décrites aux Articles 5 et 6,
 - Le reporting annuel
- Une part à prix unitaires, applicable aux prestations ponctuelles exécutées sur la base de bons de commande. Il pourra s'agir :

Les prix unitaires applicables aux prestations ponctuelles figurent au bordereau des prix unitaires (BPU)/DQE

Les prix indiqués dans le BPU seront appliqués aux quantités réellement exécutées dans le cadre des bons de commande émis par la CPAM.

Toute prestation non prévue dont le besoin interviendrait durant l'exécution du marché donnera lieu à un devis.

16.1 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges nécessaires à la bonne exécution des prestations, notamment :

- La main-d'œuvre,
- Les déplacements et frais de transport,
- La fourniture et l'utilisation du matériel,
- Les équipements de protection individuelle,
- La signalisation et la sécurisation des zones d'intervention,
- Les opérations de broyage et de valorisation des déchets végétaux sur site,
- La gestion, le tri et l'évacuation des autres déchets,
- Toutes sujétions liées au respect des obligations environnementales et de sécurité.

Les prix sont exprimés en euros hors taxes (HT).

16.2 Révision des prix

Les prix sont révisibles annuellement à la date anniversaire du marché.

La révision s'effectue selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times (I / I_0)$$

Où :

- P = prix révisé
- P₀ = prix initial du marché
- I = valeur de l'indice au moment de la révision
- I₀ = valeur de l'indice de référence à la date de remise des offres

L'indice de référence retenu est l'indice Index EV4 – Travaux d'aménagement et d'entretien d'espaces verts publié par INSEE.

16.3 Clause de sauvegarde

En cas de survenance d'un événement extérieur aux parties, imprévisible lors de la conclusion du marché et bouleversant significativement les conditions économiques de son exécution, les parties conviennent de se rapprocher afin d'en examiner les conséquences.

Sont notamment visés :

- Une hausse exceptionnelle du coût des carburants ;
- Des conditions climatiques extrêmes affectant durablement les prestations ;
- Toute situation entraînant une augmentation significative des charges du titulaire non couverte par la clause de révision des prix.

Dans ce cadre, les parties s'engagent à renégocier de bonne foi les conditions du marché, dans une limite entraînant une augmentation ou une diminution des coûts supérieure à **8 %** du montant annuel du marché

Les augmentations ou diminutions invoquées au titre de la présente clause devront être dûment justifiées par la production de documents probants, tels que notamment :

- factures fournisseurs ;

- éléments comptables certifiés ;
- tout autre document pertinent permettant d'attester de la réalité et de l'ampleur de la variation des coûts.

À défaut de production de ces justificatifs, la demande de révision exceptionnelle ne pourra être prise en compte.

ARTICLE 17 : MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement des factures intervient suivant les règles de la commande publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS.

Le règlement sera effectué par virement administratif dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture ou le cas échéant à compter de la date de parfaite exécution de la prestation commandée.

Les factures comprennent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse de l'entreprise,
- la date des prestations, nature des prestations, sites concernés,
- les quantités,
- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire, par poste de facturation,
- le(s) taux de remise,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total TTC,
- Le bon d'intervention ou la référence du bon d'intervention.

Les factures ne sont adressées par l'entreprise qu'après exécution des prestations.

Le titulaire devra respecter cette décomposition et adresser les factures via courrier postal à l'adresse suivant :

CPAM
Parc d'activité de l'ébaupin
1 rue de l'angélique
Bessines
79041 Niort cedex 9

Ou via chorus pro.

La plate-forme Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le numéro de Siret : 781 459 565 00037

Le code service : 583

17.1 Intérêts moratoires

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Tout retard de paiement donne lieu de plein droit au versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 - RESILIATION

Le marché peut être résilié dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

En cas de manquement aux obligations relatives à la lutte contre le travail dissimulé prévues par le Code du travail, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire après mise en demeure restée sans effet.

Le pouvoir adjudicateur peut également résilier le marché pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues par le CCAG.

ARTICLE 19 - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent marché est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le TGI du lieu d'exécution des prestations.

ARTICLE 20 - ASSURANCE

Le titulaire est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer à son personnel, aux agents de la CPAM ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations. Il s'engage à remettre, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie. Il s'engage à informer expressément la CPAM de toute modification de son contrat d'assurance.

Les éventuels sous-traitants seront réputés soumis aux mêmes obligations et devront fournir les mêmes documents que le titulaire.